

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2017 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS-ES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

---

ATTENDU QUE le montant de la rémunération du maire et des conseillers est déterminé par les dispositions générales de la «Loi sur le traitement des élus municipaux»;

ATTENDU QU'en plus de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux et celles qui les occupent;

ATTENDU QUE, pour ces raisons, le Conseil est d'opinion que le maire et les conseillers doivent recevoir une rémunération supérieure à celle versée présentement, laquelle pour le maire est de 13 292\$ dont le tiers représente une allocation de dépenses et pour les conseillers de 4 431 \$ dont le tiers représente également une allocation de dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 4 décembre;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 513-2017 décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le maire et les conseillers recevront respectivement une rémunération annuelle de 13 691\$ et de 4 564\$;

**ARTICLE 2**

Les dites rémunérations comporteront un honoraire et une allocation de dépenses, l'honoraire annuel dans chacun des cas devant être égal aux deux-tiers du montant de la rémunération et l'allocation de dépenses devant être égale au tiers du montant de la dite rémunération;

**ARTICLE 3**

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin;

**ARTICLE 4**

Le maire suppléant recevra, lors d'un remplacement du maire pour une période consécutive de cinq (5) jours et plus, une rémunération égale à celle du maire à compter de la première journée du remplacement.

Le membre du conseil municipal qui agit à titre de substitut du maire lors d'une session ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains reçoit une rémunération de base de 93,34 \$ et une allocation de dépenses de 46,66 \$ pour chacune des sessions ordinaires auxquelles il assiste mais seulement à partir du deuxième remplacement qu'il effectue au cours d'une même année. Lors du 1<sup>er</sup> remplacement, la MRC verse une rémunération en vertu de son règlement et la municipalité verse la différence entre 140\$ et la rémunération versée par la MRC. Dans les deux cas le tiers représente une allocation de dépenses.

**ARTICLE 5**

En plus des rémunérations ci-haut mentionnées, le Conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu que les dites dépenses aient été autorisées par résolution de conseil. Les dépenses de représentation sont remboursées conformément au règlement sur les frais de représentation en vigueur au moment où les dépenses sont encourues.

**ARTICLE 6**

La rémunération sera répartie en douze (12) versements égaux payables le lendemain de chaque séance mensuelle.

**ARTICLE 7**

Les rémunérations de base prévues au présent règlement sont indexées annuellement ou ajustée selon la décision des membres du conseil.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 conformément à l'article 2 de la «Loi sur le traitement des élus municipaux».

**ARTICLE 9**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 510-2016.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à Saint-Jude le 15 janvier 2018.

---

Yves de Bellefeuille, maire

---

Nancy Carvalho, directrice générale et secrétaire-trésorière